



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 4.4(a) de l'ordre du jour provisoire

COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Neuvième session ordinaire

Rome, 14 – 18 octobre 2002

RAPPORT SUR LE RÉSEAU INTERNATIONAL DE COLLECTION *EX SITU* PLACÉES SOUS LES AUSPICES DE LA FAO

Table des matières

	Paragraphes
I. Généralités	1 - 12
II. Progrès enregistrés depuis la huitième session ordinaire (avril 1999) et questions à examiner	13 - 31
III. Actions envisageables par la commission	32

Annexe 1: Matériel génétique désigné placé en fiducie en vertu des accords GCRAI/FAO (2002)

Annexe 2: Banque internationale de ressources génétiques du cocotier (2002)

RAPPORT SUR LE RÉSEAU INTERNATIONAL DE COLLECTIONS *EX SITU* PLACÉES SOUS LES AUSPICES DE LA FAO

I. GÉNÉRALITÉS

Constitution du Réseau international

1. En 1989, la Commission avait appelé à la constitution du Réseau international, conformément à l'article 7.1 a) de l'Engagement international, en raison de la situation juridique incertaine du matériel génétique conservé *ex situ* dans les banques de gènes, et de l'absence d'accords appropriés permettant d'en assurer la conservation en toute sécurité. Étant donné les dispositions de la Convention sur la diversité biologique (CDB) visant l'accès aux ressources génétiques ne s'appliquent pas aux collections *ex situ* constituées préalablement à son entrée en vigueur, la Conférence de Nairobi pour l'adoption du texte convenu de la CDB (mai 1992) a reconnu, dans sa Résolution 3, la nécessité de résoudre cette question dans le cadre du Système mondial de la FAO.

Accords avec les centres du GCRAI

2. Le 26 octobre 1994, douze centres du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI)¹ ont signé avec la FAO des accords visant à placer quelque 500 000 entrées végétales dans le Réseau international; ils acceptent, notamment, de détenir le matériel génétique désigné « *en fiducie au profit de la communauté internationale* », et de ne pas revendiquer la propriété juridique du matériel génétique désigné, pas plus qu'ils ne chercheront à acquérir des droits de propriété intellectuelle sur ce matériel ou sur l'information s'y rapportant (article 3 des accords). Ils s'engagent aussi à ce que « *en cas de transfert d'échantillons du matériel génétique désigné et/ou de l'information s'y rapportant à une autre personne ou institution, le Centre s'assurera que cette personne ou institution, et tout autre organisme recevant des échantillons du matériel génétique désigné de cette personne ou de cette institution* » soient liés par lesdites conditions (article 10 des accords).

3. Les accords ont été initialement conclus pour une période de quatre ans et devaient être « *automatiquement reconduit(s) pour une nouvelle période de quatre ans, sauf notification contraire donnée par écrit par l'une ou l'autre des parties cent quatre-vingts (180) jours au moins avant la fin d'une telle période de quatre ans* » (article 11 des accords). Ils peuvent être amendés à tout moment par accord mutuel des parties et peuvent en outre être résiliés à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par avis écrit signifié un an avant la date de leur expiration.

Intérêt de l'adhésion des pays au Réseau international

4. Lors de sa sixième session ordinaire (juin 1995), la Commission a examiné et révisé les accords type d'adhésion au Réseau international, afin de les aligner sur les dispositions de la CDB, et elle est convenue que les négociations avec les 32 pays ayant exprimé le vœu d'adhérer au

¹ Il s'agit des centres suivants : Centre international d'agriculture tropicale (CIAT) ; Centre international d'amélioration du maïs et du blé (CIMMYT) ; Centre international de la pomme de terre (CIP) ; Centre international de recherches agricoles dans les régions sèches (ICARDA) ; Centre international pour la recherche en agroforesterie (ICRAF) ; Institut international de recherche sur les cultures des zones tropicales semi-arides (ICRISAT) ; Institut international d'agriculture tropicale (IITA) ; Centre international pour l'élevage en Afrique (CIPEA) ; Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI)/Réseau international pour l'amélioration des bananes et des plantains (INIBAP) ; Institut international de recherches sur le riz (IRRI) ; Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO) ; Centre pour la recherche forestière internationale (CIFOR).

Réseau international devraient se poursuivre sur la base des accords types révisés, comme de besoin. Elle a toutefois noté que la forme finale des accords serait fonction de l'issue des négociations pour la révision de l'Engagement international.

5. À l'occasion des préparatifs de la Conférence technique internationale de Leipzig sur les ressources phylogénétiques (juin 1996), plusieurs autres pays ont indiqué qu'ils souhaitaient adhérer au Réseau international. Plusieurs recommandations pertinentes ont été adoptées lors de réunions intergouvernementales sous-régionales; les institutions qui, préalablement à l'entrée en vigueur de la Convention, s'étaient engagées à mettre leurs collections à la disposition du Registre des collections de base du Conseil international des ressources phylogénétiques (CIRP) en vue de leur conservation à long terme, ont été invitées à les placer désormais dans le Réseau international. Ces collections, qui proviennent du monde entier et dont beaucoup ont été constituées avec le soutien du CIRP, représentent – avec celles du GCRAI – environ un quart des collections mondiales de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (et sans doute une proportion beaucoup plus grande des entrées végétales uniques à l'échelle du monde).

6. Les consultations engagées avec ces pays, institutions et autres banques nationales et internationales de matériel génétique afin d'intégrer leurs collections au Réseau international ont été mises en attente lors des négociations en vue de la révision de l'Engagement international.

Première reconduction des accords avec les centres du GCRAI

7. À sa septième session ordinaire (mai 1997), la Commission, considérant que les accords conclus en 1994 avec les douze centres du GCRAI viendraient à échéance pour être renouvelés en octobre 1998, « a recommandé que les accords existant entre la FAO et les douze centres internationaux de recherche agronomique du GCRAI soient prolongés, en attendant l'achèvement de la révision de l'Engagement international ».² Ces accords ont alors été renouvelés pour une période de quatre ans expirant le 26 octobre 2002.

Accords COGENT

8. Depuis la septième session ordinaire de la Commission (mai 1997), les consultations se sont poursuivies entre la FAO et l'Institut international des ressources phylogénétiques (IPGRI), pour le compte du Réseau international de matériel génétique du cocotier (COGENT), en vue de l'affectation au Réseau international placé sous les auspices de la FAO des collections de ressources génétiques du cocotier intégrées au COGENT et détenues, au nom de leurs régions respectives, par les pays hôtes, en réponse aux vœux des pays membres du COGENT. Ces consultations ont porté à conclure, le 30 octobre 1998, un accord tripartite entre le gouvernement de l'Inde en qualité d'hôte de la Banque internationale de ressources génétiques du cocotier pour l'Asie du Sud, l'IPGRI – agissant au nom du COGENT, et la FAO. Cet accord est très voisin, dans sa présentation, des accords antérieurs conclus avec les centres du GCRAI, et tient dûment compte des recommandations formulées par la Commission à sa sixième session ordinaire.

9. Puis, le 30 novembre 1998, un autre centre régional du COGENT s'est joint au Réseau international aux termes d'un accord tripartite analogue passé entre le gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, en qualité d'hôte de la Banque internationale de ressources génétiques du cocotier pour le Pacifique Sud, l'IPGRI – agissant au nom du COGENT, et la FAO.

10. Lors de sa huitième session ordinaire (avril 1999). La Commission « s'est félicitée de ce que les ressources génétiques du cocotier du Réseau international de matériel génétique du

² *Rapport de la septième session ordinaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, Rome, 15-23 mai 1997, paragraphe 26.

cocotier (COGENT) avaient été placées, sous les auspices de la FAO, dans le Réseau international de collections ex situ ».³

Accords de transfert de matériel (ATM)

11. Pour effectuer les transferts de matériel génétique désigné dans le cadre des accords conclus avec la FAO, les centres du GCRAI et les banques de gènes du COGENT utilisent désormais l'accord type de transfert de matériel (ATM), dont le texte a été convenu avec la FAO. Les ATM stipulent que les bénéficiaires s'interdisent de revendiquer des droits de propriété juridique ou intellectuelle sur le matériel génétique désigné et sur les informations s'y rapportant, et interdisent en outre à des bénéficiaires ultérieurs de déroger à ces conditions.

12. En octobre 1998, les centres du GCRAI et la FAO ont publié leur deuxième déclaration conjointe⁴ par laquelle ils s'engagent à prendre les mesures correctives appropriées, conformément aux procédures arrêtées, en cas de présomption de violation des ATM, et définissent une position commune relative à certaines dispositions des accords, concernant notamment i) la taille et le nombre des échantillons à fournir, ii) les normes sanitaires et phytosanitaires à observer, iii) l'ajout de nouveaux matériels à la liste du matériel génétique désigné, et iv) la révision et la mise à jour de cette liste.

II. PROGRÈS ENREGISTRÉS DEPUIS LA HUITIÈME SESSION ORDINAIRE (AVRIL 1999) ET QUESTIONS À EXAMINER

Deuxième reconduction des accords passés avec les centres du GCRAI

13. En 1998, les accords ont été automatiquement renouvelés jusqu'au 26 octobre 2002. Conformément aux dispositions de l'article 11 des accords, la date limite de notification de non-renouvellement intervient « cent quatre-vingts (180) jours au moins avant la fin d'une telle période de quatre ans », soit le 26 avril 2002. Les accords seront donc automatiquement reconduits le 26 octobre 2002 pour une nouvelle période de quatre ans, à savoir jusqu'au 26 octobre 2006. Il convient toutefois de noter qu'ils peuvent être amendés à tout moment par accord mutuel des parties et qu'ils peuvent en outre être résiliés à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par avis écrit signifié un an avant la date de leur expiration.

Examen par la Commission à sa neuvième session ordinaire du nouveau projet d'accord de transfert de matériel (ATM)

14. Lors de sa sixième session extraordinaire (juin 2001), la Commission a adopté la résolution suivante : « Sachant que les accords actuels entre les Centres internationaux de recherche agricole et la FAO, plaçant des collections de matériel phylogénétique sous les auspices de la FAO, seront sujets à renouvellement en 2002 ; Demande au Directeur général de la FAO et aux Directeurs généraux des Centres internationaux de recherche agricole qui ont signé des accords avec la FAO de collaborer à la préparation d'un accord de transfert de matériel révisé qui tiendra compte, selon qu'il convient, des dispositions de l'Engagement révisé et facilitera une transition efficace ; Demande en outre que le projet d'accord de transfert de

³ Rapport de la huitième session ordinaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, Rome, 19-20 avril 1999, paragraphe 21.

⁴ La première déclaration conjointe de la FAO et des centres du GCRAI sur l'accord plaçant les collections de matériel génétique du GCRAI sous les auspices de la FAO a été communiquée à la Commission, à sa première session extraordinaire (novembre 1994), sous la cote CPGR-Ex1/94/Inf.5/Add.1.

matériel soit présenté à la Commission, à sa neuvième session ordinaire, pour examen ». ⁵ Cette question est traitée dans le document CGRFA-9/02/20.

Activités devant être entreprises par la Commission en sa qualité de Comité provisoire pour le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

15. Lors de sa trente et unième session (novembre 2001), la Conférence de la FAO a adopté la résolution 3/2001 : « *Adoption du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et dispositions provisoires en vue de son application* ». ⁶ Par ces dispositions provisoires, la Conférence a demandé à la Commission de faire office de Comité provisoire pour le Traité afin de:

- préparer les projets des nouveaux accords que le Conseil d'administration signera avec les centres du GCRAI et les autres institutions internationales pertinentes ;
- préparer un nouveau projet d'accord type de transfert de matériel (ATM).

16. S'agissant de la préparation des projets d'accords que l'organe directeur signera avec les centres du GCRAI et les autres institutions internationales intéressées, la Conférence a demandé à la Commission, en sa qualité de Comité provisoire pour le Traité, de consulter « *les centres internationaux de recherche agronomique et d'autres institutions internationales pertinentes en ce qui concerne les accords à signer avec l'Organe directeur conformément à l'article 15 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et [de préparer] des projets d'accord à soumettre à l'Organe directeur à sa première session* ». ⁷ Cette question, qui fait l'objet du document CGRFA/MIC-1/02/8, sera examinée par le Comité provisoire pour le Traité.

17. En ce qui concerne la préparation du projet d'accord type de transfert de matériel (ATM), la Conférence a demandé à la Commission, en sa qualité de Comité provisoire pour le Traité, de préparer, «*pour le soumettre à la première session de l'Organe directeur, en tenant compte des recommandations du Groupe d'experts qui sera établi conformément à la présente résolution, un projet d'accord type de transfert de matériel (ATM) prévu à l'Article 12.4 pour un accès facilité, dans lequel figureront notamment les recommandations relatives au partage des avantages commerciaux visés à l'Article 13.2dii) du Traité*». ⁸ La Conférence a constitué un groupe d'experts «*chargé d'élaborer et de proposer des recommandations à soumettre éventuellement au Comité provisoire concernant les conditions figurant dans l'accord type de transfert de matériel. Ce groupe sera composé d'experts techniques ou de juristes spécialisés dans les échanges de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et les pratiques commerciales y relatives. Le mandat de ce groupe d'experts sera décidé à la première réunion du Comité provisoire*». ⁹ Le mandat du groupe d'experts que doit examiner le Comité provisoire pour le Traité est abordé dans le document CGRFA/MIC-1/02/6.

⁵ *Rapport de la trente et unième session de la Conférence de la FAO, Rome, 2-13 novembre 2001, paragraphe 58, paragraphe 8e du dispositif de la Résolution 3/2001.*

⁶ *Rapport de la trente et unième session de la Conférence de la FAO, Rome, 2-13 novembre 2001, paragraphe 58.*

⁷ *Rapport de la trente et unième session de la Conférence de la FAO, Rome, 2-13 novembre 2001, paragraphe 58, paragraphe 8e du dispositif de la Résolution 3/2001.*

⁸ *Rapport de la trente et unième session de la Conférence de la FAO, Rome, 2-13 novembre 2001, paragraphe 58, paragraphe 8c du dispositif de la Résolution 3/2001.*

⁹ *Rapport de la trente et unième session de la Conférence de la FAO, Rome, 2-13 novembre 2001, paragraphe 58, paragraphe 9 du dispositif de la Résolution 3/2001.*

Fonctionnement des banques de gènes du GCRAI

18. Les collections détenues par les centres font l'objet d'une gestion avisée qui satisfait dans la plupart des cas aux normes internationales, même si les fonds nécessaires à cette fin n'ont parfois toujours pas pu être réunis. Les coûts liés au maintien des collections et à la distribution internationale des matériels sont principalement imputés au budget ordinaire des centres qui ont tous vu ce budget chuter de moitié depuis 1994. Les centres, la FAO et les autres partenaires examinent actuellement la possibilité de créer un fonds de dotation dont le produit contribuerait à la conservation à long terme des principales collections nationales et internationales de matériel génétique détenues dans le monde, dont celles maintenues par les centres eux-mêmes.

19. Les centres du GCRAI ont régulièrement mis à jour la liste du matériel génétique désigné, conformément aux dispositions de l'article 2 des accords passés avec la FAO qui stipulent que cette liste doit être actualisée tous les deux ans. Une liste succincte du matériel génétique désigné et placé en fiducie aux termes des accords est jointe au présent document dont elle constitue l'Annexe I.

Accords COGENT : Banque internationale de ressources génétiques du cocotier

20. Depuis avril 1999, deux nouveaux centres régionaux du COGENT se sont affiliés au Réseau international aux termes des accords ci-dessous :

- 26 mai 1999 : accord entre le gouvernement de l'Indonésie, en qualité d'hôte de la Banque internationale de ressources génétiques du cocotier pour l'Asie du Sud-Est, l'IPGRI agissant au nom du COGENT et la FAO ;
- 14 octobre 1999 : accord entre le gouvernement de la Côte d'Ivoire, en qualité d'hôte de la Banque internationale de ressources génétiques du cocotier pour l'Afrique et l'océan Indien, l'IPGRI agissant au nom du COGENT et la FAO.

21. Le Réseau international de matériel génétique du cocotier (COGENT) compte aujourd'hui 38 pays producteurs de cocotiers ; il est administré par l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI) et a constitué des banques décentralisées de ressources génétiques du cocotier dont l'Inde est l'hôte pour l'Asie du Sud, l'Indonésie pour l'Asie du Sud-Est, la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour le Pacifique Sud et la Côte d'Ivoire pour l'Afrique et l'océan Indien. Chacun des pays hôtes assure la conservation et l'évaluation de 200 des plus importantes entrées végétales de sa région, donne accès au matériel génétique conservé et favorise son envoi en toute sécurité aux sélectionneurs de cocotier du monde entier. La Banque internationale de ressources génétiques du cocotier est un participant à part entière du Réseau international de collections *ex situ* placées sous les auspices de la FAO, du fait des accords indépendamment passés par les pays hôtes avec l'IPGRI, agissant au nom du COGENT ainsi qu'avec la FAO (voir les paragraphes 8, 9 et 20 du présent document).

22. Une réunion des parties à la Banque internationale de ressources génétiques du cocotier se tiendra à Kasaragod (Inde), du 29 au 31 octobre 2002, pour actualiser la liste de matériel génétique désigné, normaliser les protocoles d'évaluation et de transport du matériel génétique en toute sécurité et élaborer des stratégies de renforcement des capacités ainsi que les plans de travail et les budgets de la Banque pour les sept années à venir. Un récapitulatif de la situation actuelle de la Banque internationale de ressources génétiques du cocotier est présenté à l'Annexe II du présent document.

Droits de propriété intellectuelle

23. Depuis avril 1999, aucun problème particulier n'est survenu dans l'exécution des accords avec les centres du GCRAI et des ATM. Les centres du GCRAI et la FAO n'ont eu à intervenir qu'une seule fois, lorsque des tiers ont réclamé l'octroi de droits de propriété intellectuelle

(protection d'obtentions végétales ou protection conférée par un brevet) sur du matériel génétique désigné fourni par les centres du GCRAI. L'existence des accords a permis aux centres du GCRAI et à la FAO d'intervenir sans tarder pour lancer une enquête et tenter de résoudre les difficultés.

24. Au début de 2000, le Directeur général du CIAT a fait savoir à la FAO que l'Office américain des brevets avait accordé à une société privée américaine des droits de propriété intellectuelle sur la variété de haricot de plein champ *Enola*.¹⁰ En mars 2000, il a adressé une lettre à cette société faisant valoir que la variété *Enola* est identique, dans tous ses aspects importants, à nombre d'entrées détenues par le CIAT dans sa banque de gènes et faisant l'objet d'une désignation à cet effet aux termes de l'accord passé avec la FAO, et l'informant que le CIAT continuerait de fournir ce matériel génétique gratuitement, conformément aux dispositions de cet accord.¹¹ Cette lettre est restée sans réponse. En mai 2000, le Bureau juridique de la FAO a écrit au Directeur général du CIAT pour l'appuyer dans son intention de porter l'affaire à la connaissance de l'Office américain des brevets et lui suggérer d'inclure la lettre du Bureau juridique, exposant la position officielle de la FAO, dans le dossier d'information adressé à cet Office.

25. Le CIAT a contesté le brevet le 20 décembre 2000, sollicitant la révision de la décision. Les motifs suivants furent invoqués par le CIAT pour appuyer ses prétentions : i) ce brevet peut faire obstacle à l'utilisation de l'expression « matériel génétique désigné de haricot » présentant des graines de couleur jaune dans le cadre des travaux d'agronomie et de sélection conduits aux États-Unis, et ii) deux conditions essentielles à l'octroi d'un brevet ne sont pas remplies, à savoir le caractère novateur et la non-évidence.¹² Le 8 février 2001, l'Office américain des brevets a fait savoir qu'il réexaminerait le bien-fondé du brevet.¹³

26. Au cours des deux dernières années, plusieurs producteurs de haricots américains – principalement dans les États de l'ouest – qui cultivaient d'autres types de haricots jaunes ont été poursuivis en justice par le titulaire du brevet au motif qu'ils cultivaient sans droit la variété *Enola*. Ce dernier a changé deux fois de conseil depuis la réouverture du dossier, ce qui a eu pour effet de retarder les procédures.

¹⁰ Les droits de propriété intellectuelle accordés font l'objet du brevet américain numéro 5,894,079 qui couvre toutes les variétés de *Phaseolus vulgaris* présentant des graines d'une couleur jaune caractéristique, ainsi que du Certificat américain de protection des obtentions végétales numéro 9,700,027 octroyé pour la variété même du haricot.

¹¹ Dès 1996, le CIAT a désigné 28.393 entrées de haricots *Phaseolus* aux fins de l'accord CIAT-FAO. Environ 6.000 d'entre elles sont originaires du Mexique, dont 260 présentent des graines jaunes et sont connues sous des noms communs tels que « Canario », « Amarillo », « Azufrado » et « Garbancillo ». Six entrées de haricots présentant des graines jaunes ainsi qu'un hile et désignées dans l'accord CIAT-FAO correspondent à la description de la variété *Enola* fournie dans le brevet.

¹² Selon les informations reçues du CIAT, la couleur jaune des graines de haricot de plein champ n'est pas une invention : elle est présente aux Amériques depuis l'époque pré-colombienne. Il existe des antériorités documentées sur l'existence de haricots aux graines jaune soufre : Irish (1901), Bukasov (1930), Gepts (1988), Hernández (1973), Hernández et al. (1991), Kaplan (1980), Kaplan & Lynch (1999), Lépiz & Sandoval (1983), Voysset (1983), Voysset & Dessert (1991). Le brevet ne fait pas état de ces travaux. Le processus de sélection n'est pas décrit dans son intégralité et la description incomplète qui est fournie ne met en évidence aucun innovation. On trouve des antériorités documentées sur les processus de sélection : Beaver & Kelly (1994), Buishand (1956), Fermond (1855), Fouilloux (1978), Fouilloux & Bannerot (1988), Singh (1991). Ces travaux ne sont pas mentionnés dans le brevet.

¹³ Le 11 juillet 2001, le titulaire du brevet a demandé la radiation des qualités attribuées 1-15 pour présenter les qualités 16-58. Le CIAT a engagé les recherches nécessaires sur ces nouvelles qualités et a établi avec certitude qu'elles continuent de passer outre l'ensemble des antériorités précédemment citées et qu'elles ne satisfont pas aux conditions essentielles d'octroi de brevets fixées par le droit américain.

Rapport sur les introgressions de matériels transgéniques

27. Au début de 2002, la FAO a suivi avec attention des rapports faisant état d'introgessions possibles de matériels transgéniques dans des races locales de maïs au Mexique et a pris note de diverses déclarations selon lesquelles ces matériels transgéniques se seraient introduits dans les collections du CIMMYT et, plus particulièrement, dans les entrées que le CIMMYT avait désigné aux fins de l'accord passé avec la FAO. Celle-ci a écrit au Directeur général du CIMMYT pour préciser la situation. Elle a notamment demandé des informations sur les aspects suivants : i) le CIMMYT a-t-il été en mesure de mettre en évidence un ADN transgénique dans les variétés locales mexicaines désignées aux fins de l'accord ; ii) dans la négative, le CIMMYT estime-t-il possible qu'un tel risque survienne, et, s'il existe effectivement un risque d'introgession, à quelle échelle et à quel rythme pourrait-il se matérialiser ; et iii) le CIMMYT peut-il fournir des informations sur les conséquences possibles d'une introgression d'ADN transgénique pour la diversité et l'intégrité génétiques du matériel désigné ainsi que pour l'accord passé entre le CIMMYT et la FAO.

28. Le Directeur général du CIMMYT est intervenu sur-le-champ. Dans sa réponse, il a abordé les questions suivantes qui pourraient se révéler intéressantes pour la Commission. S'agissant des craintes particulières liées à une éventuelle introduction de matériel transgénique dans les collections du CIMMYT, et notamment dans les entrées qu'il a désignées aux fins de l'accord avec la FAO, rien ne permet jusqu'ici de prouver pareille introgression. Le CIMMYT a maintenant testé plus de 150 races locales mexicaines sans jamais mettre en évidence le promoteur du virus de la mosaïque du chou-fleur (CaMV 35s) qui est associé à nombre des transgènes commerciaux du maïs. Le CIMMYT poursuit ces tests dans la mesure du temps et des ressources dont il dispose (il n'a reçu aucun financement complémentaire à cette fin). En bref, les déclarations concernant une éventuelle introgression de matériel transgénique dans les collections du CIMMYT, et notamment dans les entrées désignées par le CIMMYT aux termes de l'accord signé avec la FAO, sont sans fondement avéré.

29. Selon le CIMMYT, les procédures d'essai soulèvent une question qu'il convient de porter à l'attention de la Commission de la FAO et qui a trait à la définition des termes « transgénique » ou « non transgénique ». Les textes de loi concernant les méthodes de dépistage de transgènes exigent pour la plupart la mise en évidence d'une fréquence de transgènes supérieure à 1 %. Or, pour être certain du résultat, il faut tester 5000 individus ou davantage afin de déceler des transgènes à une fréquence de moins de 1 % dans une population hétérogène. Le coût d'une analyse aussi poussée serait considérable et la quantité de semences nécessaires suffirait à épuiser nombre d'entrées. Toute méthode d'essai préconisée devrait donc être définie en fonction des seuils envisageables et de ses coûts et avantages.

30. Outre les essais conduits sur les entrées de sa banque de gènes, le CIMMYT a mis en place les procédures suivantes afin de minimiser les risques d'introduction (par introgression par exemple) de matériel transgénique dans ses collections:

- recherche préalable de transgènes dans toute nouvelle entrée, avant son introduction dans la banque de gènes, que ce soit en tant que matériel désigné ou non désigné;
- plantation d'une zone tampon de cinq mètres de large, constituée de maïs non génétiquement modifié, autour des carrés de régénération du matériel génétique, afin de piéger tout pollen provenant d'autres matériels;
- régénération des entrées de la banque de gènes fondée sur des procédures rigoureuses de pollinisation manuelle;
- interdiction de planter du matériel végétal de maïs connu pour être génétiquement modifié sur les sites expérimentaux du CIMMYT où s'effectue la régénération du matériel végétal de sa banque de gènes (à l'heure actuelle, le CIMMYT ne détient aucun matériel génétiquement modifié, que ce soit sur le terrain au Mexique ou ailleurs).

31. La FAO remercie le CIMMYT des informations complètes qui lui ont été communiquées et prend note de ce que la poursuite de recherches approfondies serait trop coûteuse. Le CIMMYT souhaitera peut-être examiner ultérieurement les autres questions soulevées par la FAO, qui concernent davantage des questions techniques et scientifiques, le CIMMYT étant un centre d'excellence scientifique sur le maïs.

III. ACTIONS ENVISAGEABLES PAR LA COMMISSION

32. La Commission souhaitera peut-être formuler des recommandations afin d'améliorer l'exécution des accords et notamment le fonctionnement des banques de gènes.

ANNEXE 1

Matériel génétique désigné placé en fiducie en vertu des accords GCRAI/FAO (2002)

Centre	Culture	Nombre d'entrées
CIAT	Manioc	5 728
	Plantes fourragères	18 138
	Haricot	31 718
CIMMYT	Maïs	20 411
	Blé	95 113
CIP	Racines et tubercules des Andes	1 112
	Patate	6 413
	Pomme de terre	5 057
ICARDA	Orge	24 218
	Pois chiche	9 116
	Fèves	9 074
	Blé	30 270
	Plantes fourragères	24 581
	Lentilles	7 827
ICRAF	<i>IV. Sesbania</i>	25
ICRISAT	Pois chiche	16 961
	Arachide	14 357
	Millet à chandelle	21 250
	Pois cajan	12 698
	Sorgho	35 780
	Variétés secondaires de millet	9 050
IITA	Pois bambara	2 029
	Manioc	2 158
	Dolique	15 001
	Soja	1 909
	<i>Vigna</i> sauvage	1 634
	Igname	2 878
ILRI	Plantes fourragères	11 537
IPGRI/INIBAP	<i>V. Musa</i>	931
IRRI	<i>VI. Riz</i>	80 617
ADRAO	<i>VII. Riz</i>	14 917
Total		532 508

ANNEXE 2

Banque internationale de ressources génétiques de cocotier (2002)

<i>Nom de la Banque</i>	Date de signature de l'accord	Quantité initiale dans la liste de matériel génétique désigné	Matériel génétique actuellement détenu
1. Banque internationale de ressources génétiques du cocotier pour le Pacifique Sud (Papouasie-Nouvelle-Guinée)	30 novembre 1998	55	52
2. Banque internationale de ressources génétiques du cocotier pour l'Asie du Sud-Est (Indonésie)	26 mai 1999	52	29
3. Banque internationale de ressources génétiques du cocotier pour l'Afrique et l'océan Indien (Côte d'Ivoire)	14 octobre 1999	49	91
4. Banque internationale de ressources génétiques du cocotier pour l'Asie du Sud (Inde)	30 octobre 1998	49	42